

## RÈGLEMENT DES ÉTUDES 2023/2024 DE L'IUT DE TOURS Bachelor UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.612-2, L.612-3 et L.613-1 ;  
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014, modifié le 30 juillet 2018, fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;  
Vu l'arrêté du 06 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;  
Vu l'arrêté du 15 avril 2022 portant définition des programmes nationaux de la licence professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie ».

### 1. Présentation générale du Bachelor Universitaire de Technologie (BUT)

---

Des parcours de licence professionnelle, organisés en 180 crédits européens (ECTS), sont préparés dans les instituts universitaires de technologie, sous le nom d'usage de « Bachelor Universitaire de Technologie » (BUT).

Ils obéissent à l'ensemble des dispositions applicables à la licence professionnelle telle que régie par l'arrêté du 6 décembre 2019 et en particulier, son article 17.

Le BUT est un diplôme national de l'enseignement supérieur qui confère à son titulaire le grade de licence et poursuit un objectif d'insertion professionnelle. Compte-tenu de cet objectif, la poursuite d'études en master, au sens de l'article L 612-6 du code de l'éducation n'est pas de droit.

Le BUT est obtenu dans le cadre :

- de la formation initiale, à l'issue d'études organisées à temps plein (ou en alternance dans le cadre de l'apprentissage) sur un cycle de six semestres
- de la formation continue en collaboration avec les Départements concernés. Ces études sont à temps plein, à temps partiel ou en alternance.

Le BUT est défini par des spécialités qui tiennent lieu de mention. Chaque spécialité de BUT propose 1 à 5 parcours, tous définis sur le plan national. Les parcours proposés par les départements de l'IUT sont choisis par le conseil de l'IUT, sur une liste proposée par le ministère de tutelle.

Un parcours, dans une spécialité, est défini par 4 à 6 compétences finales, entendues comme des « savoir agir » complexes, mis en œuvre dans un contexte professionnel et qui mobilisent des ressources acquises au cours du cursus. Chaque compétence est déclinée par niveau.

Le référentiel de compétences est cadré nationalement pour l'ensemble des parcours. Les parcours conduisant au BUT articulent et intègrent des enseignements théoriques, des enseignements pratiques, des mises en situation professionnelle, l'apprentissage de méthodes et d'outils, des périodes de formation en milieu professionnel, notamment des stages et des projets tutorés individuels ou collectifs.

Pour les spécialités secondaires, au moins 50 % des heures étudiants (2000 heures + 600 heures de projets) sont consacrées aux enseignements pratiques et aux mises en situation professionnelle. Pour les spécialités tertiaires, au moins 40 % des heures étudiants (1800 heures + 600 heures de projets) sont consacrées aux enseignements pratiques et aux mises en situation professionnelle.

Les parcours de formation sont structurés en ensembles cohérents d'unités d'enseignement permettant l'acquisition de blocs de connaissances et de compétences. Ces blocs contribuent à l'exercice autonome d'une activité professionnelle.

## **2. SPÉCIALITÉS PROPOSÉES À L'IUT DE TOURS PAR LES DÉPARTEMENTS DE FORMATION**

---

L'IUT de Tours prépare aux spécialités et parcours de BUT suivants :

### **Carrières Sociales (CS)**

1 parcours :

- Animation sociale et socioculturelle (ASSC)

### **Génie Biologique (GB)**

3 parcours :

- Diététique et nutrition (DN)
- Biologie médicale et biotechnologie (BMB)
- Sciences de l'environnement et écotechnologies (SEE)

### **Gestion des entreprises et des administrations (GEA)**

4 parcours :

- Gestion comptable, fiscale et financière (GCFF)
- Gestion et pilotage des ressources humaines (GPRH)
- Gestion, entrepreneuriat et management d'activités (GEMA)
- Contrôle de gestion et pilotage de la performance (CGPP)

### **Génie Electronique et Informatique Industrielle (GEII)**

3 parcours :

- Electricité et maîtrise de l'énergie (EME)
- Automatismes et informatique industrielle (AII)
- Electronique et systèmes embarqués (ESE)

### **Information-Communication (IC)**

2 parcours :

- Communication des organisations (CO)
- Information numérique dans les organisations (INO)

### **Techniques de Commercialisation (TC)**

4 parcours :

- Marketing digital, e-business et entrepreneuriat (MDEE)
- Marketing et management du point de vente (MMPV)
- Business développement et management de la relation client (BDMRC)
- Stratégie de marque et événementiel (SME)

## **3. Organisation et déroulement des études**

---

Le BUT comprend des activités de formation correspondant pour l'étudiant à l'équivalent de 2000 heures d'enseignement encadré (CM – TD – TP) pour les spécialités du secteur secondaire (GB et GEII) et de 1800 heures d'enseignement encadré (CM – TD – TP) pour les

spécialités du secteur tertiaire (CS, GEA, IC, TC), distribuées de manière homogène sur les trois années, sans excéder chaque année une moyenne maximum de 33 heures par semaine.

Il est organisé en 6 semestres composés d'unités d'enseignement (UE) et chaque niveau de développement des compétences se déploie sur les deux semestres d'une même année. Les UE et les compétences sont mises en correspondance. Chaque UE se réfère à une compétence finale et à un niveau de cette compétence.

Chaque UE est composée de deux éléments constitutifs :

- Un pôle « ressources » qui permet l'acquisition des connaissances et méthodes fondamentales,
- Un pôle « situation d'apprentissage et d'évaluation (SAE) » qui englobe les mises en situation professionnelle au cours desquelles l'étudiant développe les compétences et à partir desquelles il fera la démonstration et l'acquisition de ces compétences dans la démarche portfolio.

A l'intérieur de chaque UE, le poids relatif des éléments constitutifs, soit des pôles « ressources » et « SAE », varie dans un rapport de 40 à 60%. En troisième année ce rapport peut toutefois être apprécié sur l'ensemble des deux unités d'enseignement d'une même compétence.

Les Unités d'Enseignement, leurs ECTS et les coefficients des ressources et SAE sont transmis aux étudiants par chaque Département de formation

Des activités dirigées sont proposées aux étudiants. Elles s'ajoutent aux activités encadrées définies comme les enseignements en présentiel ou organisés selon des modalités équivalentes.

Elles correspondent à :

- Un total de 600 heures de projets tutorés réparties sur les 3 années, avec chaque année un minimum de 150 heures et un maximum de 250 heures,
- 22 à 26 semaines de stages au cours de la formation.

### 3.1. Projets Tutorés

---

D'un volume total de 600 heures, les projets tutorés sont des axes structurants de la professionnalisation de l'étudiant en tant qu'ils participent de l'acquisition des compétences du référentiel du BUT et du parcours associé.

En cohérence avec l'approche par compétences, les projets tutorés sont des éléments essentiels et fondamentaux du pôle « Situation d'Apprentissage et d'Evaluation » (SAE) des UE de chaque semestre.

### 3.2. Stages

---

Le stage contribue à la professionnalisation de l'étudiant et à la validation des compétences du BUT. Les stages sont répartis selon le calendrier suivant :

- 8 à 12 semaines les quatre premiers semestres
- 12 à 16 semaines la dernière année.

Le nombre de semaines de stage propre à chaque parcours est transmis aux étudiants par chaque département de formation.

Les périodes en milieu professionnel dans le cadre d'une formation en alternance tiennent lieu de périodes de stage.

### **3.3. Activités Bonifiantes : Physiques (circulaire n°88-307 du 24/11/1988) et Culturelles (vote du CA de l'Université du 09/07/01)**

---

La pratique des activités physiques et culturelles dans le cadre de l'Université peut conduire à une bonification maximum de 0,5 point par UE, sous réserve d'obtenir une note au minimum égale à 10 dans les activités bonifiantes. La participation à un Temps Fort apporte une bonification de 0,1 point étant entendu que la bonification apportée par la pratique des activités physiques et culturelles et des temps forts ne peut jamais dépasser au total 0,5 point par UE.

Les modalités d'application concernant les activités physiques et culturelles seront présentées en début d'année universitaire par un enseignant du département. Pour les activités physiques et culturelles, le service universitaire correspondant transmet à chaque département la note obtenue sur 20. La bonification est calculée en multipliant cette note par le coefficient 0,025.

Les quatre jeudis après-midi des temps forts doivent être libérés de manière générale et dans la mesure du possible pour les alternants.

## **4. Dispositifs d'accompagnement**

---

### **4.1. Projet Personnel et Professionnel (PPP)**

---

Le Projet Personnel et Professionnel (PPP) est construit sur l'ensemble de la formation pour permettre à l'étudiant de questionner l'adéquation entre ses souhaits professionnels immédiats et futurs, ses aspirations personnelles et ses atouts, dans l'objectif de concevoir un parcours de formation cohérent avec le ou les métiers envisagés. Il fait l'objet d'un temps dédié dans le programme pédagogique.

### **4.2. Démarche portfolio**

---

Le portfolio constitue un point de connexion entre le monde universitaire et le monde socio-économique. La démarche portfolio est un processus continu d'autoévaluation qui doit permettre à l'étudiant d'adapter une posture réflexive et critique vis-à-vis des compétences acquises ou en voie d'acquisition. La démarche portfolio contribue pour partie à la construction du PPP.

### **4.3. Contrat pédagogique**

---

Chaque étudiant s'engageant dans un parcours de formation conduisant au BUT conclut un contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui précise son parcours de formation, les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite, ainsi que les éléments qui lui permettront de bénéficier d'une insertion professionnelle.

Ce contrat constitue un engagement à visée pédagogique et professionnalisante. Il :

- prend en compte le profil, le projet personnel, le projet professionnel ainsi que ses contraintes particulières ;

- précise l'ensemble des caractéristiques du parcours de formation professionnalisant, les objectifs qu'il vise et, le cas échéant, ses modalités pédagogiques et les rythmes de formation spécifiques ;
- définit les modalités d'application des éventuels dispositifs personnalisés visés au troisième alinéa du I de l'article L 612-3 du code de l'éducation ;
- Énonce les engagements réciproques de l'étudiant et de l'institut.

Il est signé chaque année par l'étudiant et le directeur des études, au plus tard le 30 octobre. Il peut faire l'objet de modifications par avenant à tout moment de l'année, à la demande d'un étudiant ou de la direction des études, après accord réciproque.

## 5. Assiduité

---

L'assiduité est un élément important du contrat pédagogique pour la réussite de l'étudiant. L'obligation d'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la préparation du diplôme de BUT est indissociable de l'évaluation par contrôle continu intégral.

Toute absence devra être justifiée par une pièce officielle (certificat médical, convocation administrative, attestation de police, acte de décès, ...) remise par l'étudiant au plus tard 48 heures ouvrables après son retour auprès du secrétariat pédagogique de son département. A défaut, l'absence sera considérée comme injustifiée.

En cas d'absence injustifiée, la mention ABI (Absence Injustifiée) pourra être portée sur le relevé de notes à l'élément concerné. La mention ABI entraîne la défaillance (DEF) à l'élément et à l'UE.

Sont considérées comme absences autorisées :

- la maladie (sur justificatif médical),
- la journée Défense et Sécurité
- les obsèques d'un proche.

Les autres cas sont laissés à l'appréciation du directeur ou de la directrice des études.

Les modalités d'application de cette obligation d'assiduité sont propres à chaque Département.

## 6. Validation des études

---

Les modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (M3C) spécifiques à chacun des parcours précisent, pour chaque UE, les coefficients des éléments la composant. Elles sont soumises au vote du Conseil de l'IUT et à l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) de l'université.

Les unités d'enseignement (UE) sont acquises dans le cadre d'un contrôle continu intégral.

### 6.1. Conditions de validation

---

Le bachelor universitaire de technologie s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive, soit par application des modalités de compensation. Le bachelor universitaire de technologie obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits européens.

Une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne obtenue à l'ensemble « pôle ressources » et « SAÉ » est égale ou supérieure à 10. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

À l'intérieur de chaque unité d'enseignement, le poids relatif des éléments constitutifs, soit des pôles « ressources » et « SAÉ », varie dans un rapport de 40 à 60%. En troisième année ce rapport peut toutefois être apprécié sur l'ensemble des deux unités d'enseignement d'une même compétence.

La validation des deux UE du niveau d'une compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence.

## 6.2. Compensation

---

La compensation s'effectue au sein de chaque unité d'enseignement ainsi qu'au sein de chaque regroupement cohérent d'UE.

Seules les UE se référant à un même niveau d'une même compétences finales peuvent ensemble constituer un regroupement cohérent. Des UE se référant à des niveaux de compétences finale différents ou à des compétences finales différentes ne peuvent pas appartenir à un même regroupement cohérent. Aucune UE ne peut appartenir à plus d'un regroupement cohérent.

Au sein de chaque regroupement cohérent d'UE, la compensation est intégrale. Si une UE n'a pas été acquise en raison d'une moyenne inférieure à 10, cette UE sera acquise par compensation si et seulement si l'étudiant a obtenu la moyenne au regroupement cohérent auquel l'UE appartient.

## 6.3. Règles de progression

---

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant. La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si l'étudiant a obtenu :

- la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE ;
- et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE.

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2 dans les conditions de validation des points 6.1 et 6.2, ou par décision de jury.

Durant la totalité du cursus conduisant au bachelor universitaire de technologie, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. Le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifié et apprécié par ses soins. Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Il doit être motivé et assorti de conseils d'orientation.

## 6.4. Jury

---

Le jury présidé par le directeur de l'IUT délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiants, la validation des unités d'enseignement, l'attribution du diplôme universitaire de technologie au terme de l'acquisition des 120 premiers crédits européens du cursus et l'attribution de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie ».

## 7. RÉGLEMENTATION ET MESURES DISCIPLINAIRES

---

***D'une manière générale, tout comportement jugé répréhensible peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire, pouvant aller jusqu'à l'exclusion.***

### 7.1. Gestes barrière en cas d'épidémie

---

Tout usager de l'IUT est tenu de respecter les consignes législatives et réglementaires en vigueur.

### 7.2. Comportements et attitudes

---

L'IUT est un lieu de vie. Les enseignants doivent pouvoir y poursuivre dans de bonnes conditions leurs enseignements, les étudiants, leurs études, et les personnels non enseignants, leurs missions.

- Les règles de courtoisie, de respect et de décence s'appliquent à toutes les relations entre tous les acteurs de l'IUT.
- Les rapports établis entre les personnels enseignants, les personnels non-enseignants et les étudiants, sont au cœur du bon fonctionnement de l'IUT : chaque membre de l'IUT doit être assuré du respect de ces règles à son égard.
- La tenue vestimentaire de chacun doit être correcte et décente. Elle doit être également compatible avec les normes de sécurité des enseignements dispensés.
- Un étudiant dont le langage ou le comportement ne seraient pas corrects et adaptés à l'égard de tout personnel de l'IUT peut faire l'objet de sanctions.

### 7.3. Déroulement des contrôles et fraudes

---

La régularité matérielle du déroulement des examens et contrôles est précisée dans le règlement de scolarité, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de documents et appareils (calculatrice, téléphone portable, ...).

En cas de fraude ou de tentative de fraude :

- Les documents ou appareils interdits sont confisqués sur le champ ;
- Le candidat poursuit son épreuve ;
- Un procès-verbal contresigné par le(s) surveillant(s) et par l'auteur de la fraude est transmis au directeur de l'IUT. Si l'auteur de la fraude refuse de contresigner, ce refus est porté au procès-verbal (décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié) ;
- Le candidat s'expose à être poursuivi devant la section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université qui pourra prononcer contre lui une sanction allant jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur français.

Le plagiat est assimilé à une fraude et peut faire l'objet de sanctions.

### 7.4. Utilisation des locaux, des matériels pédagogiques et des services communs de l'IUT

---

#### 7.4.1. Informatique et réseaux

---

Tout utilisateur des moyens informatiques et des réseaux mis à sa disposition à l'IUT devra être obligatoirement signataire de la "Charte de l'Université de Tours pour le bon usage de l'informatique et des réseaux", approuvée par le Conseil d'Administration du 17 décembre 1996.



L'enseignement à distance peut être mis en œuvre soit pour modifier les modalités de travail en présentiel, soit pour remplacer l'enseignement en présentiel.

#### 7.4.2. Bibliothèque universitaire de l'IUT, audiovisuel

---

Tout utilisateur doit respecter les règlements intérieurs qui fixent les conditions d'accès et d'utilisation des documents et matériels mis à disposition.

Les utilisateurs de la bibliothèque universitaire de l'IUT devront prendre connaissance du règlement intérieur des bibliothèques de l'Université de Tours affiché dans les locaux.

#### 7.4.3. Prêt de matériel pédagogique

---

Tout prêt de matériel (ordinateur portable, équipement vidéo, ...) donne lieu à la signature d'un formulaire de prêt avec l'IUT. **La responsabilité civile de l'emprunteur est engagée dès lors que le matériel est utilisé hors de l'IUT.**

#### 7.4.4. Propriété intellectuelle des cours

---

Les captations des cours ne sont pas autorisées, sauf accord exprès de l'enseignant.

Les cours, leurs supports et les enregistrements des cours sont réservés à un usage strictement personnel.

### 7.5. Sanctions

---

Tout utilisateur s'expose en cas de vol, détérioration volontaire, utilisation illicite des moyens informatiques :

- à la réparation du préjudice,
- à l'exclusion temporaire des services communs,
- à des poursuites pénales prévues par la loi.

De la même façon, tout comportement considéré comme répréhensible peut faire l'objet de sanctions disciplinaires.

### 7.6. Harcèlement

---

Le harcèlement moral et le harcèlement sexuel sont des délits punissables par le code pénal (art. 222-33-2 et art. 222-33).

Article 222-33-2 :

*« Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.*

*L'infraction est également constituée :*

- a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;*
- b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime,*

*successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.*

*Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :*

*1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;*

*2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;*

*3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;*

*4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;*

*5° Lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.*

*Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 5°. »*

#### Article 222-33 :

*« Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.*

*L'infraction est également constituée :*

*1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;*

*2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.*

*II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.*

*III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.*

*Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :*

*1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;*

*2° Sur un mineur de quinze ans ;*

*3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;*

*4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;*

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

6° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;

7° Alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;

8° Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait. »

Le délit de harcèlement peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

L'Université de Tours a mis en place une procédure qui permet de signaler et de faire cesser toute situation de harcèlement. Les personnes qui s'estiment victimes de harcèlement ou qui constatent une situation de harcèlement doivent donc s'y référer ([univ-tours.fr/l-universite/nos-valeurs/harcelement/](http://univ-tours.fr/l-universite/nos-valeurs/harcelement/)).

## 7.7. Bizutage

---

Le bizutage **est interdit** à l'IUT de Tours, conformément aux dispositions de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui a introduit les dispositions suivantes dans le code pénal :

Article 225-16-1 :

*«Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ».*

Article 225-1-2 :

*"Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage définis à l'article 225-16-1 ou témoigné de tels faits".*

Tout étudiant se sentant victime de bizutage doit en avvertir son département de formation ou la direction de l'IUT.

## 7.8. Réglementation dans les locaux de l'IUT

---

L'interdiction de fumer et de vapoter est générale et absolue dans tous les locaux de l'IUT conformément aux dispositions du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 modifié et du décret n°2017-633 du 25 avril 2017.

**Toute consommation de nourriture et de boissons est interdite dans tous les locaux à l'exclusion des halls d'entrée et des salles dédiées. L'usage du téléphone portable est interdit dans les salles de cours et de contrôle.**

## 7.9. Vidéosurveillance – sécurité

---

Par autorisation préfectorale en date du 7 décembre 2006, l'IUT de Tours est sous vidéosurveillance.

Tout déclenchement intempestif des alarmes incendie pourra conduire ses auteurs devant la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université.

**L'usage des ascenseurs sur les deux sites de l'IUT (site Jean Luthier et site Grandmont pour GEII)  
est strictement réservé aux personnes en situation de handicap et aux personnels de l'IUT.  
Les ascenseurs des bâtiments C et E sont soumis à un accès réglementé.**

## 7.10. Exercices d'évacuation

---



Dans le cadre des obligations sécuritaires, la commission préfectorale impose annuellement deux exercices d'évacuation totale des locaux. La direction de l'IUT est chargée des modalités d'organisation. L'évacuation est impérative dès le déclenchement des sirènes. Les points de rassemblement sont indiqués par le logo ci-contre, sur les deux sites de l'IUT.

Des plans d'évacuation sont affichés dans toutes les salles de cours.

*Validé par le conseil d'IUT du 6 juin 2023*

# BUT Gestion des entreprises et des administrations - 3<sup>e</sup> année

## Parcours Contrôle de gestion et pilotage de la performance en Apprentissage (CGPP APP)

		BUT GEA parcours CGPP APP - Tours Heures étudiant					BUT GEA parcours CGPP APP - Tours UE - Coefficients - ECTS						
SEMESTRE 5		CM	TD	TP	PT	Total encadré		Comp. 1 Analyser Coef. UE5.1	Comp. 2 Décider Coef. UE5.2	Comp. 3 Piloter Coef. UE5.3	Comp.4 Concevoir Coef. UE5.4	Comp.5 Améliorer Coef. UE5.5	
<b>RESSOURCES</b>													
	Environnement économique	7	7			14		8					
	Environnement juridique	10	20			30		18					
	Management d'activités	9	9			18		10					
	Traitement numérique des données		40	6		46			35				
	Psychologie sociale		5	5		10				10			
	Expression/communication et culture générale dans Culture communicationnelle et informationnelle		6	6		12				12			
	Anglais appliqué aux affaires dans Culture communicationnelle et informationnelle		4	8		12				12			
	Projet Personnel et Professionnel			6		6		4	5	6	4	10	
	<b>Sous total Ressources communes - GEA</b>	<b>26</b>	<b>91</b>	<b>31</b>	<b>0</b>	<b>148</b>							
CGPP	Management d'activités : Management des opérations approfondies 2		16			16	CGPP				9		
CGPP	Outils et pilotage de l'organisation : système d'information décisionnel, tableaux de bord et reporting approfondi		16			16	CGPP				9		
CGPP	Contrôle de gestion : Processus budgétaire avancé		18			18	CGPP				10		
	Outils et pilotage de l'organisation : Système d'information décisionnel et contrôle		18			18						30	
CGPP	Contrôle de gestion : Comptabilité de gestion approfondie 2		14			14	CGPP				8		
	<b>Sous total Ressources spécifiques - GEA CGPP</b>	<b>0</b>	<b>82</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>82</b>							
	<b>Sous-total ressources</b>	<b>26</b>	<b>173</b>	<b>31</b>	<b>0</b>	<b>230</b>		<b>40</b>	<b>40</b>	<b>40</b>	<b>40</b>	<b>40</b>	
<b>SITUATION D'APPRENTISSAGE ET D'ÉVALUATION (SAÉ)</b>													
	Transformation numérique de l'organisation		13	12	51	25		60	30	30			
	PORTFOLIO : Démarche portfolio		6		26	6		0	0	0	0	0	
	<b>Sous total SAÉ communes - GEA</b>	<b>0</b>	<b>19</b>	<b>12</b>	<b>77</b>	<b>31</b>							
CGPP	Mettre en œuvre une démarche qualité et amélioration continue de la performance		6	12	51	18	CGPP		30	30	60	60	
	<b>Sous total SAÉ spécifiques - GEA CGPP</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>12</b>	<b>51</b>	<b>18</b>							
	<b>Sous-total SAÉ</b>	<b>0</b>	<b>25</b>	<b>24</b>	<b>128</b>	<b>49</b>		<b>60</b>	<b>60</b>	<b>60</b>	<b>60</b>	<b>60</b>	
<b>Semestre 5 Total</b>		heures étu.	26	198	55	128	279	Coef S5	100	100	100	100	100
			<b>Total S5 encadré + PT</b>			<b>407</b>		ECTS S5	6	6	6	6	6
												<b>Total ECTS S5</b>	<b>30</b>
<b>SEMESTRE 6</b>													
		CM	TD	TP	PT	Total encadré		Comp. 1 Analyser Coef. UE6.1	Comp. 2 Décider Coef. UE6.2	Comp. 3 Piloter Coef. UE6.3	Comp.4 Concevoir Coef. UE6.4	Comp.5 Améliorer Coef. UE6.5	
<b>RESSOURCES</b>													
	Environnement économique	5	5			10		15					
	Management d'activités		10			10		15					
	Traitement numérique des données		8	2		10			25				
	Expression/communication et culture générale dans Culture		6	4		10				15			
	Anglais appliqué aux affaires dans Culture communicationnelle et informationnelle		2	8		10				15			
	Projet Personnel et Professionnel			6		6		10	15	10	7	15	
	<b>Sous total Ressources communes - GEA</b>	<b>5</b>	<b>31</b>	<b>20</b>	<b>0</b>	<b>56</b>							
CGPP	Contrôle de gestion : Gestion de la masse salariale		6	4		10	CGPP				11		
CGPP	Contrôle de gestion : Application au secteur public et à l'environnement		10			10	CGPP				11		
CGPP	Management d'activités : Management des opérations et outils de pilotage de l'amélioration continue		10			10	CGPP				11	25	
	<b>Sous total Ressources spécifiques - GEA CGPP</b>	<b>0</b>	<b>26</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>30</b>							
	<b>Sous-total ressources</b>	<b>5</b>	<b>57</b>	<b>24</b>	<b>0</b>	<b>86</b>		<b>40</b>	<b>40</b>	<b>40</b>	<b>40</b>	<b>40</b>	
<b>SITUATION D'APPRENTISSAGE ET D'ÉVALUATION (SAÉ)</b>													
	PORTFOLIO : Démarche portfolio		4	2	17	6		20	20	20	20	20	
	<b>Sous total SAÉ communes - GEA</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>17</b>	<b>6</b>							
CGPP	Renforcer le contrôle de gestion et le pilotage de la performance RSE		8		34	8	CGPP	20	20	20	20	20	
CGPP	Stage CGZP (*)					0	CGPP	20	20	20	20	20	
	<b>Sous total SAÉ spécifiques - GEA CGPP</b>	<b>0</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>34</b>	<b>8</b>							
	<b>Sous-total SAÉ</b>	<b>0</b>	<b>12</b>	<b>2</b>	<b>51</b>	<b>14</b>		<b>60</b>	<b>60</b>	<b>60</b>	<b>60</b>	<b>60</b>	
<b>Semestre 6 Total</b>		heures étu.	5	69	26	51	100	coeff S6	100	100	100	100	100
			<b>Total S6 encadré + PT</b>			<b>151</b>		ECTS S6	6	6	6	6	6
												<b>Total ECTS S6</b>	<b>30</b>
<b>BUT3 GEA CGPP APP Total</b>		Heures étu.	31	267	81	179	379	Coef BUT3	200	200	200	200	200
			<b>Total BUT 3 encadré + PT</b>			<b>558</b>		ECTS BUT3	12	12	12	12	12
			dont TP/SAE/Projet :			297 (53%)		<b>Total ECTS BUT3 GEA CGPP APP</b>					

**Assiduité** : 0,25 points de pénalité sur chaque UE par demi-journée d'absence injustifiée.

Au-delà de 5 demies-journées d'absence injustifiées la mention ABI (Absence Injustifiée) sera portée sur le relevé de notes à l'élément concerné.

Le calcul entraîne la défaillance (DEF) à l'élément et à l'UE.

(\*) En apprentissage, les périodes en entreprise se substituent au stage

# LE DÉPARTEMENT **GEA**

## RÈGLEMENT DE SCOLARITÉ DU DÉPARTEMENT GEA 2023-2024

Le présent règlement a été établi en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur notamment les arrêtés ministériels du 3 août 2005 relatifs au Diplôme Universitaire de Technologie, ainsi qu'avec le règlement général des études de l'IUT de TOURS.

### 1. ORGANISATION GÉNÉRALE DES ÉTUDES ET DES ENSEIGNEMENTS

**1.1** La durée des études est de 6 semestres ; la scolarité est organisée en 6 semestres et fait l'objet d'une évaluation semestrielle et d'un contrôle continu et/ou ponctuel dont les modalités sont définies par l'équipe pédagogique du département. La formation comporte des enseignements, des travaux de groupe et des travaux personnels. Les cours et travaux sont dispensés sous différentes formes possibles : Cours magistraux (CM), Travaux dirigés (TD), Travaux pratiques (TP)

**1.2** 1.2 Les cours se déroulent du lundi (8h00) au samedi (12h30), suivant le planning défini par la Direction des études. L'emploi du temps à la semaine, élaboré par la Direction des études, fait l'objet d'une communication par voie d'affichage.

**1.3** Les enseignements sont répartis en unités d'enseignement (U.E.) :

- 3 UE pour chacun des 2 semestres de 1ère année.
- Leur acquisition s'opère par compétences évaluables en crédits européens (ECTS) correspondant aux grandes fonctions et aux diverses disciplines.
- Les compétences de 1ère année sont évaluées en terme de «ressources» pour 60% et de «situation d'apprentissage et d'évaluation (SAÉ )» pour 40%.

**1.4** La liste des ressources et SAE associées à chaque unité d'enseignement sera affichée dans les locaux de GEA. Les coefficients des ressources et SAE ainsi que les ECTS seront également précisés.

### 2) DISCIPLINE GÉNÉRALE

**2.1** La présence à tous les cours magistraux (CM), travaux dirigés (TD), travaux pratiques (TP), visites, stages et d'une manière générale à toutes les activités universitaires organisées par le département GEA est obligatoire.

**2.2** Le contrôle de l'assiduité aux CM, aux TD et aux TP est placé sous la responsabilité de chaque enseignant concerné ; la présence aux autres activités universitaires et aux stages est contrôlée par la Direction du département.

En ce qui concerne les CM, le professeur pourra, à son gré, procéder à des sondages ou à un appel exhaustif.

**2.3** Toute absence prévisible à un CM, TD, ou TP ou à d'autres activités universitaires relevant du département sera annoncée à l'avance par écrit au Chef de Département ou à l'un des Directeurs des Etudes accompagnée des pièces justificatives.

**2.4** Toute absence non prévisible devra faire l'objet d'une justification par écrit dans les 48 heures selon les modalités suivantes : retrait d'une feuille d'absence au secrétariat à compléter et à déposer toujours au secrétariat (le cas échéant dans la boîte aux lettres) accompagnée des pièces justificatives.

**2.5** Toute absence prévisible ou non, doit au retour de l'étudiant, être justifiée auprès de chaque enseignant concerné.

**2.6** Tout manquement à l'assiduité ou renvoi de cours par un enseignant aux activités pédagogiques entraînera un impact sur la moyenne calculée pour le semestre écoulé selon le barème suivant : 0,25 point par absence. En cas d'absences répétées et non motivées le jury pourra considérer l'étudiant comme défaillant.

**2.7** En cas de manquement grave à la discipline, le Chef de Département pourra :

- Formuler un avertissement,
- Demander au Directeur de l'IUT de saisir la section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Tours.

**2.8** La ponctualité est exigée des étudiants ; il appartient à l'enseignant concerné de faire au retardeur les observations nécessaires ; le retard pourra, le cas échéant, être assimilé à une absence.

**2.9** Conformément aux dispositions du décret 92.478 du 29.5.1992, il est strictement interdit de fumer dans les locaux de l'IUT et notamment dans les locaux affectés au département GEA. Le non-respect des dispositions réglementaires sera automatiquement considéré comme un manquement grave à la discipline.

Par ailleurs, il est interdit de manger et de boire et les téléphones mobiles doivent être éteints dans tout le département GEA (salles de cours, couloirs, WC...). Possibilité de passer des appels téléphoniques depuis les escaliers et l'extérieur.

**2.10** Les étudiants sont tenus de se présenter aux cours magistraux, travaux dirigés et examens tête nue sauf raison médicale justifiée par un certificat.

**2.11** Prêt de matériel : selon les dispositions générales appliquées à l'IUT.

### 3) CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES CAPACITÉS

**3.1** L'évaluation des connaissances et des capacités des étudiants en GEA est fondée sur :

- Une notation continue dans un certain nombre de disciplines
- Des contrôles semestriels dans un certain nombre de disciplines
- L'évaluation des situations d'apprentissages et d'évaluation (SAÉ)
- La notation d'un projet tuteuré réalisé collectivement par un groupe d'étudiants de 2e année
- La notation du mémoire du stage et de sa soutenance destinée à apprécier les qualités de travail et de réflexion manifestées par l'étudiant lors de son stage en entreprise.

### 3.2 L'organisation du contrôle des connaissances est régie par les règles suivantes :

- Le calendrier des contrôles semestriels est établi par la Direction des Études et porté à la connaissance des étudiants au plus tard la semaine précédant le début de la première épreuve.
- Le calendrier des diverses étapes des stages en entreprise et des projets est établi par les Responsables de ces activités. Dès la rentrée universitaire, les Responsables des Stages et Projets, membres de l'équipe de Direction, portent à la connaissance des étudiants les exigences pédagogiques requises et les modalités d'évaluation de ces activités.
- Les autres formes de contrôle des connaissances ou des capacités prévues à l'article 3.1 sont organisées à l'initiative des enseignants et peuvent ne pas faire l'objet d'un préavis aux étudiants.
- Conformément à la décision du 20 mai 1996 du Conseil d'Administration de l'Université de Tours, l'utilisation de tout document ou appareil (machine à calculer à mémoire notamment) est en principe interdite à toute épreuve de contrôle.  
Par exception, l'enseignant responsable de l'épreuve peut autoriser l'emploi de document(s) ou appareil(s) dont il indiquera les spécificités.
- Tout autre document ou matériel non nécessaire à la composition de l'épreuve (trousses, portables éteints...) sera obligatoirement rangé dans les sacs placés au fond de la salle de contrôle.
- Toute fraude ou tentative de fraude ainsi que toute utilisation ou tentative d'utilisation de documents et appareils prohibés au cours d'une épreuve de contrôle fera l'objet d'un procès-verbal du surveillant.
- Des poursuites pourront être engagées devant la section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Tours.
- Toute absence non justifiée à tout contrôle pourra entraîner, et, sans recours possible, l'attribution d'un «0» (zéro) pour la note manquante afin de permettre le calcul de la moyenne concernée et d'éviter ainsi à l'étudiant d'être considéré comme défaillant.
- Les étudiants dont l'absence aura été justifiée pourront ou devront (s'il n'y a pas de note dans une matière) subir les épreuves d'un contrôle de rattrapage qui aura lieu au cours de la dernière semaine du semestre concerné ou, à défaut, de l'année universitaire. Dans ce cas, les épreuves porteront sur l'intégralité du programme réalisé pour l'année entière dans la ou les matières concernées.
- Toute absence au contrôle de rattrapage pourra entraîner, et, sans recours possible ;
- soit si l'absence est injustifiée, la mention «Défaillant».
- soit si l'absence est justifiée, la mention «Défaillant» ou l'attribution d'un «0» (zéro) pour la note manquante afin de permettre le calcul de la moyenne concernée.
- Par dérogation, en accord avec l'enseignant et la direction du département, et, si l'absence constatée le justifie, l'évaluation de l'étudiant pourra, le cas échéant, se faire selon une autre modalité que celle initialement prévue.

## 4) STAGES, EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE, RAPPORTS ET SOUTENANCES

**4.1** Les stages de fin d'année ou expérience professionnelle (1ère année, 2ème année et 3ème année) présentent un caractère obligatoire.

### 4.1.1 1ère année – Semestre 2 (Durée : 4 semaines)

Une convention de stage sera établie en prenant en compte l'article 412 du code du travail relatif aux accidents du travail et d'un contrat de travail avec bulletin(s) de salaire.

Le stage (ou expérience professionnelle) de 1ère année donnera lieu à la rédaction d'un rapport en français comportant une recherche documentaire sur l'entreprise et une réflexion sur les apports personnels de l'expérience professionnelle.

La mise en forme (pagination) du rapport doit obéir aux règles de normalisation du modèle universitaire.

### 4.1.2 2ème année – Semestre 4 (Durée de 8 semaines + soutenances)

Une convention de stage sera établie en prenant en compte l'article 412 du code du travail relatif aux accidents du travail et d'un contrat de travail avec bulletin(s) de salaire.

Le stage de 2ème année (semestre 4) donnera lieu à la rédaction d'un rapport en français comportant une recherche documentaire sur l'entreprise et une réflexion sur les apports personnels de l'expérience professionnelle, ainsi qu'à une soutenance orale en français.

### 4.1.3 3ème année – Semestre 6 (Durée de 12 semaines + soutenance)

Une convention de stage sera établie en prenant en compte l'article 412 du code du travail relatif aux accidents du travail et d'un contrat de travail avec bulletin(s) de salaire.

Le stage de 3ème année (semestre 6) donnera lieu à la rédaction d'un rapport en français comportant une recherche documentaire sur l'entreprise et une réflexion sur les apports personnels de l'expérience professionnelle, ainsi qu'à une soutenance orale en français.

## 5) PASSAGE EN S2 ET S3. ATTRIBUTION DU DIPLÔME UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE. REDOUBLEMENT

Se reporter au règlement des études de l'IUT.

## 6) POURSUITES ÉVENTUELLES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES

**6.1** Les avis relatifs aux poursuites d'études sont délivrés par le Chef de Département ou par l'un des Directeurs des Études après consultation éventuelle du jury de délivrance du diplôme.

**6.2** Les dossiers d'équivalence et documents divers relatifs aux éventuelles poursuites d'études devront parvenir au Secrétariat du Département GEA au plus tard 48 heures avant la date de tenue du jury de délivrance du diplôme.

Passé ce délai, tout document ou dossier sera refusé par le Département GEA.